

DEPARTEMENT DU JURA
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrêté DDI n° 220-00

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



COMMUNE DE ORGELET

LE MAIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 .

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 26.1, R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

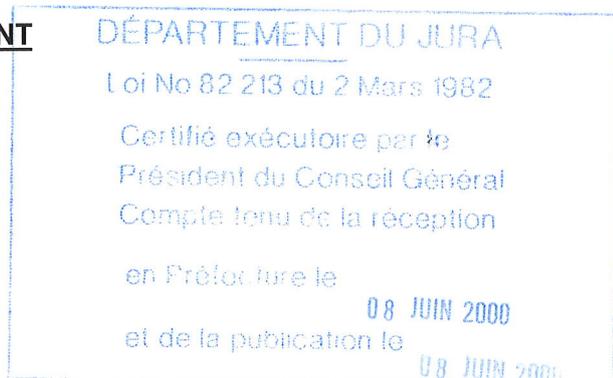
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent pour régler la priorité de passage aux différentes intersections ;

CONSIDERANT que pour l'amélioration et la sécurité des conditions de franchissement de certaines intersections, le régime de priorité ne peut être maintenu ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRESENT



ARTICLE 1 : Seront dotées de la signalisation **CEDEZ LE PASSAGE** les intersections désignées ci-après :

VOIE PROTEGEE	COMMUNE	VOIE AFFLUENTE	OBSERVATIONS
RD 109 P.R 1.710	Orgelet Hameau : <i>Merlia</i>	VC 6 Chemin de la Meuge	HORS AGGLOMERATION 08 JUIN 2000 08 JUIN 2000
RD 109 P.R 2.050	Orgelet Hameau : <i>Merlia</i>	Rue n° 3 Rue Nestor Poly	HORS AGGLOMERATION
RD 109 P.R 2.100	Orgelet Hameau : <i>Merlia</i>	Rue n°1 Rue Principale	HORS AGGLOMERATION
RD 109 P.R 2.105	Orgelet Hameau : <i>Merlia</i>	Rue n°2 -(1) Rue Benoit	HORS AGGLOMERATION
RD 109 P.R 2.185	Orgelet Hameau : <i>Merlia</i>	Rue n°2 -(2) Rue Benoit	HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 2 : Tout conducteur arrivant sur la voie protégée par la voie affluente désignée à l'article 1 devra céder le passage aux véhicules circulant sur la voie protégée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées aux intersections désignées au présent arrêté prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement, subdivision d'ORGELET. Elle sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Maire de ORGELET, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le 07 JUIN 2000

ORGELET, le 13 avril 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES INFRASTRUCTURES

M. BOUDIER

LE MAIRE



G. PERRIER

